



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté N° 2024-IA-35-03
modifiant l'arrêté N° 2024-IA-35-02
déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection
d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement, notamment l'article R.424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 octobre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture

d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant délégation de signature du Préfet d'Ille-et-Vilaine à Monsieur Pierre LARREY, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-01 du 13 août 2024 portant déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-02 du 14 août 2024 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée suite à la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière oeufs de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 du 7/02/2023 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires du foyer d'IAHP ont été réalisées le 13 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-02 du 14 août 2024 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation et remplacement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-02 du 14 août 2024

Le présent article abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-02 du 14 août 2024 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement pathogène. Une zone de surveillance est définie comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-02 du 14 août 2024 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement pathogène s'appliquent sur tout le territoire des communes définies en annexe.

Article 3 : Abrogation de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-02 du 14 août 2024

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-02 du 14 août 2024 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 4 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après la mise à mort des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du foyer et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance définie dans l'arrêté préfectoral n° 2024-IA-35-02 du 14 août 2024, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;
2. réalisation du contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection (ND1) du foyer effectué par la DDPP avec résultat favorable.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

Article 5 : Sanctions Pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Rennes, le 9 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Annexe 1 : Liste des communes de la zone de surveillance

Nom Commune	Code Insee	Partie de la commune retenue
Combourg	35085	
Lourmais	35159	
Meillac	35172	
Bonnemain	35029	
Baguer-Morvan	35009	
Dol-de-Bretagne	35095	Secteur compris entre la D795 et la D4
Epiniac	35104	
La Boussac	35034	Secteur au sud de la D155
Broualan	35044	
Trémeheuc	35342	
Cuguen	35092	
Noyal sous Bazouges	35205	
Lanrigan	35148	
Saint Léger des prés	35286	
Dingé	35094	
La Chapelle aux Filtzméens	35056	
Québriac	35233	
Saint-Domineuc	35265	
Pleugueneuc	35226	
Mesnil-Roc'h	35308	Secteur au sud de la D9
Le Tronchet	35362	
Plerguer	35224	Secteur au sud de la D676

